

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PAULSTRA HUTCHINSON SNC

62 rue Henri Barbusse
18100 Vierzon

Références : /

Code AIOT : 0010000035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement PAULSTRA HUTCHINSON SNC implanté 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plaintes

Une pollution massive de poussières ferreuses sur Vierzon secteur autour avenue Henri Brisson et Edouard Vaillant à Vierzon, le plaignant indiquant que ceci pourrait être dû à l'incendie de l'usine Paulstra.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAULSTRA HUTCHINSON SNC
- 62 rue Henri Barbusse 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010000035
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe PAULSTRA appartient à l'activité antivibratoire du groupe HUTCHINSON, filiale du groupe TOTAL.

L'usine de Vierzon est spécialisée dans la fabrication de composants antivibratoires en caoutchouc pour les véhicules automobiles légers.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2003-1-1699 du 23 décembre 2003 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pollution massive de poussières ferreuses sur Vierzon, secteur autour de l'avenue Henri Brisson et Edouard Vaillant.

La Préfecture a été saisie le 3 septembre 2024 par un particulier (ayant déjà déposé plainte) d'une potentielle pollution avenue Henri Brisson et Edouard Vaillant à Vierzon.

Les premiers éléments font état de poussières sur des véhicules et sur les jardins. Ce plaignant semble mettre en cause l'incendie de l'usine Paulstra. Il déclare également que ces poussières seraient apparues entre le 20 et le 27 août 2024.

Suite à la saisie de Monsieur le sous-préfet de Vierzon, l'inspection des installations classées constate que les lieux ou les pollutions ont été observées se situent à environ 600 m au Sud-Ouest du site Paulstra Hutchinson.

Pour rappel, l'incendie de cet établissement a eu lieu le 4 août 2024 vers 20 h.

Le panache de fumée n'a été observé que durant les deux premières heures et sous un vent de Sud-Ouest à 8 km/h.

L'inspection des installations classées (IIC) a saisie la cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU) pour une demande d'évaluation du panache et retombées des fumées ainsi que les produits de décomposition qui seraient à examiner.

Après examen des différents éléments, le CASU n'a pas trouvé pertinent de poursuivre les investigations.

Par conséquent, vu les éléments ci-dessus, l'incendie survenu le 04 août 2024 dans l'établissement Paulstra Hutchinson peut être mis hors de cause pour cette pollution de matières ferreuses.

Après avoir effectué quelques recherches, l'inspection a constaté qu'aucune ICPE pouvant générer des rejets atmosphériques ne se trouve à proximité de ces lieux. Les seules installations présentes sont de types stations service et supermarchés.

Lors de la visite du 6 septembre 2024 sur la commune de Vierzon, l'inspection des installations classées a rencontré le plaignant.

Ce dernier a montré à l'inspection, différentes traces de pollutions présentes sur des véhicules, fenêtres et terrasse.

L'inspection a constaté effectivement la présence de pollutions de poussières ferreuses (traces de rouille) sur les éléments susvisés.

L'inspection s'est également entretenue avec quelques riverains situés en amont et en aval du pont de Toulouse sur la commune de Vierzon. A priori, en amont du pont de Toulouse, il n'y aurait pas eu de dégât. Par contre en aval du pont, il y a des traces de pollution sur un grand nombre de véhicules.

A proximité du pont dans l'enceinte du chantier, l'inspection a constaté la présence de dépôt de poudre noir à même le sol.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.541-45.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.2.1.1	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.2.2.1	/	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.3.3.1	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/08/2024, article R.541-45.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Utilisation de Trackdéchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 6 septembre 2024, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets concernant l'évacuation des 116 m³ d'eaux issues de l'incendie. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ces bordereaux ne sont pas entièrement complétés, car le traitement de ces eaux n'a pas encore été réalisé.

Pas d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Captation

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 6 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes (machine d'injection de caoutchouc, local peinture,...) sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, conformément à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003.

Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Constats :

Lors de la visite du 6 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées et nettoyées. L'inspection n'a constaté aucun dépôt de poussières ni de boue sur les voies. Aucun dépôt au sol susceptible de créer des émissions atmosphériques n'a été constaté.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités de déchets

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus.

A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5 tan), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Constats :

Lors de la visite du 6 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'élimination des déchets est régulièrement effectué.

La quantité de déchets stockés sur le site est éventuellement supérieure à la quantité mensuelle produite. En effet, suite à l'incendie du 4 août dernier et dans l'attente des accords de la compagnie d'assurance, certains déchets n'ont pu être évacués.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2003, article 3.3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 6 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont stockés pour la plupart sous un hangar, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Certains déchets sont stockés temporairement sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite